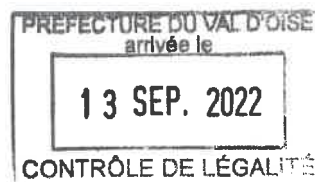




PM/SV/ST/IT/EB/2022-327

N° domaine : 8.3



ARRETE PERMANENT DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION
RUE DES CHARMILLES

La Mairie de la Commune d'Eragny-sur-Oise

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2212-1 et L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R417-1 à R417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
CONSIDERANT la délibération du transfert de la rue des Charmilles et de ses abords à la commune d'Eragny-sur-Oise en date du deux mars deux mille dix-huit,

CONSIDERANT l'arrêté permanent n°220, en date du 7 juillet 2020, portant modification de l'aménagement, de la circulation, du stationnement et de la vitesse rue des Charmilles,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT la configuration de la rue et notamment l'étroitesse de la voie circulée,

CONSIDERANT la proximité immédiate du groupe Scolaire Simone Veil.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est instauré une interdiction de tourner à gauche rue des Charmilles, vers l'avenue Roger Guichard. Un panneau de type B2a sera implanté.

ARTICLE 2 : Le contre sens cyclable est interdit.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, les services Municipaux de la Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation verticale et horizontale correspondante et conforme à la réglementation, seront à la charge et entretenues par les services techniques de la commune d'Eragny-sur-Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet immédiatement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police d'Herblay-sur-Seine, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Vie Urbaine et Technique, et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 06 SEPTEMBRE 2022



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

